



REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE CATEGORIES A, B, C

Textes applicables :

- Code Général de la Fonction Publique.
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 modifié par le décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale.
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des CAP.

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de fixer, dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les conditions de fonctionnement des Commissions Administratives Paritaires (C.A.P) placées auprès du Conseil Départemental du Gard, pour les fonctionnaires de catégories A, B et C.

I – COMPOSITION

Article 1 :

Les CAP comprennent en nombre égal des représentants de la collectivité et des représentants du personnel :

- les **représentants de la collectivité** sont désignés par la Présidente du Conseil Départemental, en respectant une proportion minimale de 40% de personnes de chaque sexe (loi n°2012-347 du 12 mars 2012) ;
- les **représentants du personnel** sont élus, conformément aux dispositions du décret n° 89-229 du 17 avril 1989.

Le nombre de représentants titulaires est fixé en fonction des effectifs relevant de chaque CAP. Les suppléants sont en nombre égal à celui des titulaires (article 1 décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Suite aux élections professionnelles (scrutin du 1^{er} au 8 décembre 2022) et conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, les CAP placées auprès du Conseil Départemental du Gard se composent comme suit :

CAP de Catégorie A		
Représentants de la collectivité	Représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales
- 7 titulaires	- 7 titulaires	5 CFDT 2 CGT
- 7 suppléants	- 7 suppléants	5 CFDT 2 CGT

CAP de Catégorie B		
Représentants de la collectivité	Représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales
- 6 titulaires	- 6 titulaires	3 CFDT 3 CGT
- 6 suppléants	- 6 suppléants	3 CFDT 3 CGT

CAP de Catégorie C		
Représentants de la collectivité	Représentants du personnel	Nombre de sièges par organisations syndicales
- 8 titulaires	- 8 titulaires	6 CGT 2 CFDT
- 8 suppléants	- 8 suppléants	6 CGT 2 CFDT

Un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental établit la composition nominative des CAP et ses éventuelles modifications.

II – MANDAT

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat est de quatre ans.

Article 3 : Remplacement en cours de mandat et fin du mandat

1 - Pour les représentants de la collectivité :

Leur mandat expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant ou avant son terme pour quelque cause que ce soit.

2 - Pour les représentants du personnel :

Leur mandat expire au bout de quatre ans ou avant son terme dans les cas suivants : démission, mise en congé de longue maladie ou de longue durée, mise en disponibilité, cessation de fonction dans le ressort territorial de la C.A.P, sanction disciplinaire de 3^{ème} groupe non amnistiée ou non relevée, incapacités prévues par les articles L 5 à L 6 du Code électoral, perte de qualité d'électeur à la C.A.P concernée sauf en cas d'avancement ou de promotion interne ou d'intégration dans un grade de la catégorie supérieure.

En cas de **remplacement en cours de mandat** d'un membre titulaire ou suppléant de la CAP, la durée du mandat du remplaçant est limitée :

- à la durée restant à courir jusqu'au renouvellement général des CAP pour les représentants du personnel ;
- et jusqu'au renouvellement de l'organe délibérant pour les représentants de la collectivité (articles 4 et 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 4 : Vacance de sièges

- 1 - En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité**, un nouveau représentant est désigné par la Présidente du Conseil Départemental pour la durée du mandat en cours.
- 2 - En cas de vacance du siège **d'un représentant titulaire ou suppléant du personnel**, le siège est attribué pour la durée du mandat restant à courir, à l'élu suivant de la même liste qui est lui-même remplacé à la fin de la liste des suppléants par le premier des candidats non élus (articles 4 et 6 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Lorsque la liste des candidats ne comporte plus aucun nom, les sièges laissés vacants sont attribués par l'organisation syndicale concernée parmi les fonctionnaires relevant de la CAP et à défaut par tirage au sort.

Le tirage au sort est effectué par la Présidente du Conseil Départemental ou son représentant parmi les électeurs à la CAP et qui remplissent les conditions d'éligibilité.

Le jour, l'heure et le lieu du tirage au sort sont annoncés au moins 8 jours à l'avance par affichage dans les locaux du Conseil Départemental du Gard, et tout électeur à la CAP peut y assister.

Article 5 : Autorisation d'absence

Les représentants du personnel titulaires ou suppléants et les experts appelés à prendre part aux séances bénéficient d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions sur simple présentation de leur convocation, tenant compte également des délais de route, de la durée de la préparation des réunions et du temps nécessaire au compte-rendu des travaux (article 35 alinéa 2 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les modalités peuvent être précisées dans le cadre du dialogue social.

Article 6 : Frais de déplacement

Les membres des CAP et les experts convoqués ne perçoivent aucune indemnité du fait de leurs fonctions dans cette instance.

Tous les participants siégeant sont toutefois indemnisés de leurs frais de déplacement selon le barème réglementaire applicable aux fonctionnaires en prenant pour référence leur adresse administrative (article 37 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 7 : Divers

Toute facilité doit être donnée aux membres de la CAP pour exercer leurs fonctions. En outre, communication doit leur être donnée de toutes pièces ou documents complémentaires à l'ordre du jour et nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions au plus tard huit jours avant la date de la séance (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Les membres sont tenus à **l'obligation de discrétion professionnelle** en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures à la CAP des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis (article 35 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

III –COMPETENCES

Article 8 :

Consultation obligatoire de la CAP :

Refus de titularisation et licenciement du fonctionnaire stagiaire	
Refus de titularisation	art. 37-1 I 1°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle ou faute disciplinaire	art. L. 327-4 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP) art. 37-1 I 1°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Recrutement des travailleurs handicapés (art. L. 352-4 du CGFP)	
Renouvellement du contrat	art. 8 II, décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996 art. 37-1 I 4°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Non-renouvellement du contrat	art. 8 III, décr. n°96-1087 du 10 déc. 1996 art. 37-1 I 4°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Licenciement du fonctionnaire titulaire	
Licenciement pour insuffisance professionnelle*	art. L. 553-1 du CGFP art. 37-1 I 2°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après 3 refus de postes proposés en vue de sa réintégration	art. L. 514-8 du CGFP art. 37-1 I 2°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Licenciement à l'issue des droits à congé de maladie en cas de refus de rejoindre son poste sans motif valable lié à l'état de santé	art. 17 et 35, décr. n°87-602 du 30 juil. 1987 art 37-1 I 2°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
* après observation de la procédure prévue en matière disciplinaire (art. L. 553-2 du CGFP)	
Refus de formation	
Refus de congé pour formation syndicale	art. L. 215-1 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Refus de congé pour formation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail d'un représentant du personnel de la formation spécialisée du CST	art. L. 214-2 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Double refus successif d'une formation d'intégration et de professionnalisation	art. L. 422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Double refus successif d'une formation de perfectionnement	art. L. 422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989

Double refus successif d'une formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique	art. L. 422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Double refus successif d'une formation personnelle	art. L. 422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Double refus successifs opposé à une action de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française	art. L. 422-22 du CGFP art. 37-1 I 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Rejet d'une troisième demande de mobilisation du CPF sur une action de formation de même nature si la demande a été refusée pendant 2 années consécutives	art. L. 422-13 du CGFP
Discipline	
Sanctions des 2e, 3e et 4e groupes (avis préalable de la CAP réunie en formation disciplinaire)	art. L. 532-5 du CGFP art. 37-1 II, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Réintégration	
Réintégration d'un agent à l'issue d'une période de privation des droits civiques, d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française	art. L. 550-1 du CGFP art. 37-1 IV, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989

Consultation à l'initiative de l'agent :

Disponibilité	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité de droit	art. L. 514-1 du CGFP à art. L. 514-8 du CGFP art. 37-1 III 1°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour études ou convenances personnelles	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité sur autorisation pour créer ou reprendre une entreprise	
Décisions individuelles relatives à la disponibilité d'office	
Temps partiel	
Refus de l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ou litige relatif aux conditions d'exercice du temps partiel	art. L. 612-13 du CGFP art. 37-1 III 2°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989

Démission	
Refus d'acceptation d'une démission	art. L. 551-2 du CGFP art. 37-1 III 3°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Compte-rendu d'entretien professionnel (CREP)	
Décisions relatives à la révision du CREP	art. L. 521-5 du CGFP art. 37-1 III 4°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 art. 7 II, décr. n°2014-1526 du 16 déc. 2014
Formation	
Refus opposé à une demande de mobilisation du compte personnel de formation	art. L. 422-11 du CGFP et art. L. 422-13 du CGFP art. 37-1 III 5°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Reclassement pour inaptitude physique	
Engagement d'une procédure de reclassement pour inaptitude à l'initiative de l'autorité territoriale en cas d'absence d'une telle demande par l'intéressé	art. 37-1 III 8°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989 art. 3-1, décr. n°85-1054 du 30 sept. 1985
Télétravail	
Refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail Interruption du télétravail à l'initiative de l'autorité territoriale	art. L. 430-1 du CGFP art. 10, décr. n°2016-151 du 11 févr. 2016 art. 37-1 III 6°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989
Compte épargne-temps	
Refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps	art. 37-1 III 7°, décr. n°89-229 du 17 avr. 1989

D'une manière plus générale, la CAP examine les situations individuelles complexes ou défavorables, soit à la demande de la collectivité, soit à la demande de l'agent.

IV – PRESIDENCE

Article 9 :

La Présidente du Conseil Départemental préside les CAP. Elle peut se faire représenter par un autre élu de l'assemblée délibérante (article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Article 10 :

Lorsqu'elle siège en **formation disciplinaire**, la CAP est présidée par un magistrat de l'ordre administratif (article 31, alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

Article 11 :

La Présidente assure la police de l'assemblée, elle ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Elle peut décider une suspension de séance à la demande d'une organisation syndicale ou à la demande de l'Administration. Elle clôt le débat, elle soumet au vote et lève la séance après épuisement de l'ordre du jour.

V – SECRETARIAT

Article 12 :

Le **secrétariat** de la CAP est assuré par un des représentants de la collectivité.

Les fonctions de **secrétaire-adjoint** sont effectuées par un représentant du personnel ayant voix délibérative (article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Le secrétaire-adjoint est désigné au début de chaque séance de CAP et pour la seule durée de celle-ci, à tour de rôle entre les organisations syndicales représentées en CAP.

Article 13 :

Pour son accompagnement technique, la Présidente peut se faire assister par le Directeur Général des Services ou par son représentant, le Directeur Général Adjoint en charge des Ressources Internes, le Directeur des Ressources Humaines, la cheffe du service Administration des Ressources Humaines, non membres de la CAP.

Les tâches de secrétariat et d'assistance administrative (préparation des ordres du jour, convocations, procès-verbaux, ...) sont effectuées par le service Accueil et Relations Sociales.

VI – PERIODICITE DES SEANCES

Article 14 :

La commission tient au moins **trois réunions** par an sur convocation de sa Présidente, sous réserve de situations à aborder (faute de situations à présenter, l'instance concernée est annulée) :

- soit à l'initiative de cette dernière,
- soit à la demande écrite de la moitié des représentants titulaires du personnel adressée à la Présidente, celle-ci précise la ou les questions à inscrire à l'ordre du jour. Dans ce cas, la commission se réunit **dans le délai maximal d'un mois à compter de la saisine.** (article 27 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989)

Un calendrier des réunions sera établi en début d'année.

La CAP se réunit dans les locaux du Conseil Départemental du Gard.

VII – CONVOCATIONS

Article 15 :

Les convocations sont adressées par courrier électronique aux représentants titulaires, dans la mesure du possible au moins 21 jours avant la date de la réunion, accompagnées de l'ordre du jour de la séance ainsi que des dossiers associés.

Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu de la réunion (article 27 du décret n° 89-229).

Un partage dédié aux représentants concernés permet la transmission des pièces du dossier de la commission concernée.

A titre exceptionnel, un exemplaire papier des dossiers abordés en instance pourra être communiqué aux représentants du personnel titulaires et suppléants, sous réserve d'une demande écrite individuelle de leur part, en début et pour la durée du mandat (au local syndical, à l'adresse administrative ou personnelle).

Tout membre titulaire de la CAP qui ne peut se rendre à la convocation en informe immédiatement le secrétariat de la CAP par courrier électronique à l'adresse drh.relations-sociales@gard.fr.

Article 16 :

Les représentants suppléants qui ne remplacent pas un représentant titulaire défaillant peuvent assister aux réunions de la CAP, après avoir été désignés auprès du service Accueil et Relations Sociales pour transmission de leur convocation nominative, dans la limite prévue au tableau ci-après :

NOMBRE DE REPRESENTANTS SUPPLEANTS ADMIS EN QUALITE D'AUDITEURS		
CAP	CGT	CFDT
A	1	2
B	1	1
C	2	1

Ils ne peuvent toutefois pas prendre part aux débats et aux votes.

Des experts peuvent être entendus à la demande de tout membre de la CAP. Ils sont convoqués par la Présidente de la CAP.

Ils n'ont pas voix délibérative. Ils ne peuvent assister qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles leur présence a été demandée à l'exclusion du vote (article 29 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

VIII – ORDRE DU JOUR

Article 17 :

L'ordre du jour de chaque réunion de la CAP est arrêté par la Présidente.

Il doit également mentionner les questions dont l'inscription a été demandée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel.

IX – QUORUM

Article 18 :

La Présidente de la CAP ouvre la séance après avoir vérifié que les conditions du quorum sont bien remplies, soit la présence de la moitié de ses membres présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion (article 36 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu dans un délai de huit jours et sur le même ordre du jour. A la seconde réunion, les commissions peuvent valablement délibérer quel que soit le nombre des participants.

Pour information, au vu du nombre de représentants désignés pour chaque CAP :

NOMBRE DE REPRESENTANTS MINIMUM REQUIS PAR COLLEGE (QUORUM)		
CAP	Représentants de la collectivité	Représentants du personnel
A	4	4
B	3	3
C	4	4

X – DEROULEMENT DE LA SEANCE

Article 19 :

Les séances ne sont pas publiques (article 31 du décret n° 89-229).

Article 20 :

En début de réunion, la Présidente communique à la CAP la liste des participants et excusés.

Article 21 :

La Présidente rappelle les questions inscrites à l'ordre du jour.

A la majorité des suffrages exprimés, ces questions peuvent être examinées dans un ordre différent de celui fixé par l'ordre du jour.

Des documents complémentaires peuvent le cas échéant, être communiqués pendant la séance.

XI – AVIS

Article 22 :

L'avis de la CAP est un avis simple et ne lie pas l'autorité territoriale. Il est obligatoire dans les cas mentionnés au chapitre III.

Article 23 :

La CAP émet ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la proposition de l'autorité territoriale peut légalement intervenir.

Article 24 :

Les avis sont portés à la connaissance de la collectivité et de ses agents selon des modalités adaptées, dans le respect de la confidentialité des jugements de valeur portés sur les agents.

XII – VOTE ET PROCES-VERBAL

Article 25 :

En toute matière, il ne peut être procédé à un vote avant que chaque membre présent ayant voix délibérative ait été invité à prendre la parole.

Le vote a lieu à main levée sauf volonté contraire exprimée par le tiers au moins des membres présents ayant voix délibérative, auquel cas, il a lieu à bulletins secrets. Aucun vote par procuration n'est accepté.

Article 26 :

Le secrétaire, assisté du secrétaire-adjoint, établit le procès-verbal de la réunion après chaque séance.

Le procès-verbal comporte un compte rendu sommaire des débats et indique le résultat du vote détaillé selon l'appartenance à une organisation syndicale ou la désignation par tirage au sort.

Le procès-verbal de séance est signé par la Présidente, contresigné par le secrétaire et le secrétaire-adjoint, puis transmis aux membres de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance (article 26 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989).

Le procès-verbal est soumis à l'approbation des membres de la commission lors de la séance suivante.

Article 27 :

Lorsque l'autorité territoriale prend une décision contraire à l'avis émis par la commission, elle informe dans le délai d'un mois la commission des motifs qui l'ont conduite à ne pas suivre cet avis.

XIII – APPROBATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 28 :

Le présent règlement intérieur, établi pour les Commissions Administratives Paritaires de catégorie A, B et C, est soumis à l'approbation de l'autorité territoriale ayant le pouvoir de nomination.

Il est transmis à chacun des membres des Commissions Administratives Paritaires.

Chaque Commission Administrative Paritaire (A, B et C) est seule compétente pour procéder à la modification de son règlement intérieur sur proposition de sa Présidente ou de la moitié au moins des membres de la Commission Administrative Paritaire.

Règlement adopté :

- Lors de la **CAP A du 16 mars 2023** avec 6 voix pour l'administration et 5 voix pour les organisations syndicales (4 voix CFDT et 1 voix CGT) ;
- Lors de la **CAP B du 16 mars 2023** avec 5 voix pour l'administration et 4 voix pour les organisations syndicales (2 voix CFDT et 2 voix CGT) ;
- Lors de la **CAP C du 16 mars 2023** avec 4 voix pour l'administration et 7 voix pour les organisations syndicales (6 voix CGT et 1 voix CFDT).

A Nîmes,

La Présidente,